- avril 1970. Le dépositaire notifiera chaque dépôt et la date de ce dépôt aux autres signataires.
- b) Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation est déposé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant, devient membre de la Banque à cette date. Un signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation est déposé après cette date, mais avant le 30 avril 1970, devient membre à la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou à d'acceptation.
- 2. Après le 30 avril 1970, un État ou Territoire peut devenir membre de la Banque en accédant au présent Accord selon les conditions que déterminera le Conseil des gouverneurs en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 3. L'État ou le Territoire en question déposera auprès du dépositaire, à la date fixée par le Conseil, ou avant, un instrument d'accession qui notifiera ledit dépôt et la date de ce dépôt à la Banque et aux parties au présent Accord. Dès que ce dépôt sera fait, l'État ou le Territoire deviendront membres de la Banque, à la date fixée en conformité avec ce paragraphe.
- 3. Un membre peut, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, déclarer que, dans son territoire, l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'article 49 et l'alinéa a) de l'article 54 ne s'applique pas eu égard à une cause civile résultant d'un accident occasionné par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou conduit pour son compte ou à l'égard d'un délit de circulation commis par le conducteur d'un tel véhicule.

Le pays membre peut également déclarer que le privilège conféré par l'article 53 sera limité dans son territoire à un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que ledit pays membre accorde aux institutions financières internationales dont il fait partie, et que l'exemption mentionnée au paragraphe 6b) de l'article 55 ne s'étendra à aucun instrument au porteur délivré par la Banque dans son territoire ou délivré ailleurs par la Banque et transféré dans son territoire.

## ARTICLE 64

## Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit (8) signataires, comprenant au moins un État n'appartenant pas à la région, dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe A du présent Accord, représentent au total au moins soixante (60) p. 100 du capital-actions autorisé de la Banque, à condition que soit fixé au 1er décembre 1969 la date à laquelle le présent Accord peut entrer en vigueur au plus tôt.

## ARTICLE 65

## Assemblée inaugurale

Dès que le présent Accord entrera en vigueur, chaque pays membre désignera un gouverneur, et le secrétaire général du secrétariat régional des Antilles du Commonwealth convoquera l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.